

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0360

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2025-QC.MB.027.09.

Objet : Convention de prêt à titre gracieux avec M. Jean-Michel BORSNAK
représentant les héritiers de M. Georgy BORSNAK

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que par un courrier du 8 juillet 2025, M. Jean-Michel BORSNAK, représentant les héritiers de M. Georgy BORSNAK, a manifesté leur volonté de mettre à disposition de la Communauté Alès Agglomération, sous conditions et à titre gracieux, une maquette de mine de charbon conçue et réalisée par ce dernier,

Considérant que cette maquette de mine de charbon représente un intérêt pour l'équipement de la Maison du Mineur de la Communauté Alès Agglomération, notamment par son aspect pédagogique et les possibilités d'activités autour du thème de la mine de charbon qui en découlent,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités et les conditions du prêt de cette maquette par une convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt à titre gracieux d'une maquette de mine de charbon sera signée entre la Communauté Alès Agglomération, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et les héritiers de M. Georgy BORSNAK, propriétaires de ladite maquette, représentés par M. Jean-Michel BORSNAK, en vue de la réalisation d'activités pédagogiques autour de la mine de charbon.

ARTICLE 2 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition d'une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction seront précisées dans la convention.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée aux héritiers de M. Georgy BORSNAK, propriétaires de la maquette :

- Mme Marie-Claire ALBERTI domiciliée 8 impasse des Tilleuls - 66196 Sorède,
- M. Philippe BORSNAK domicilié 4 rue des Caves Vieilles - 11590 Cuxac d'Aude,
- M. Jean-Michel BORSNAK domicilié 5 rue de la Treille Muscate - 66740 Saint-Genis-des-Fontaines.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 OCT. 2025

Le président
Christophe RIVENQ



CONVENTION DE PRÊT À TITRE GRACIEUX AVEC M. JEAN-MICHEL BORSNAK REPRESENTANT LES HÉRITIERS DE M. GEORGY BORSNAK

Entre les soussignés :

La Communauté Alès Agglomération – bâtiment Atome, 2 rue Michelet 30100 Alès représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, autorisé à signer la présente convention par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 et par la décision n°2025/0360 du 15 octobre 2025,

Contact :

Service tourisme - La Maison du Mineur - Vallée Ricard - rue Victor Fumat - 30110 La Grand'Combe - tél. : 04 66 34 28 93 - email : contact@maison-du-mineur.com

Ci-après dénommée « l'emprunteur »,

D'une part,

Et

Les héritiers de M. Georgy BORSNAK :

- Mme Marie-Claire ALBERTI domiciliée 8 impasse des Tilleuls - 66196 Sorède,
- M. Philippe BORSNAK domicilié 4 rue des Caves Vieilles - 11590 Cuxac d'Aude,
- M. Jean-Michel BORSNAK domicilié 5 rue de la Treille Muscate - 66740 Saint-Genis-des-Fontaines,

propriétaires de la maquette de mine de charbon par héritage de M. Georgy BORSNAK représentés par M. Jean-Michel BORSNAK, désigné seul signataire de la présente convention,

jean-michel.borsnak@wanadoo.fr - tel : 06 17 79 76 13

Ci-après dénommés « le prêteur »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La maquette de mine de charbon, objet de la présente convention, était exposée au musée de l'Olivette à Sorède (66690). Cette maquette a été conçue et réalisée par M. Georgy BORSNAK.

A son décès, l'exploitation du musée a cessé et les collections ont été dévolues à ses héritiers. Ces derniers ont proposé à la Maison du Mineur de La Grand'Combe de mettre à disposition la maquette de mine de charbon pour l'utiliser dans le cadre d'activités pédagogiques.

M. Jean-Philippe BORSNAK la remettra en état avant sa remise à la Maison du Mineur.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions générales dans lesquelles le prêteur met à disposition de l'emprunteur une maquette de mine de charbon, de manière temporaire, en vue de l'exposer à la Maison du Mineur et de l'utiliser dans le cadre d'activités pédagogiques.

Le prêteur prête un objet à des fins d'exposition à des musées et structures publiques, des instituts culturels et scientifiques disposant d'infrastructures d'expositions professionnelles et de personnel qualifié.

ARTICLE 2 - OBJET PRETE - LIEU ET DURÉE DE L'EXPOSITION

Le prêteur s'engage à remettre à l'emprunteur, après l'avoir remise en état de fonctionnement, une maquette de mine de charbon réalisée par M. Georgy BORSNAK.

La mise à disposition débute à compter de la réception de la maquette par la Maison du Mineur (programmée le samedi 1^{er} novembre 2025) pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, 2 fois pour la même durée, soit une durée totale de 3 ans maximum.

A l'issue de cette période de 3 ans, une nouvelle convention pourra être conclue.

La mise à disposition intervient dans le cadre des activités pédagogiques réalisées par l'équipe de la Maison du Mineur. La maquette pourra à cet effet, être exposée, valorisée et utilisée par l'emprunteur.

ARTICLE 3 - LIVRAISON

Le prêteur assure la livraison de la maquette à la Maison du Mineur de La Grand'Combe.

ARTICLE 4 - RÉCEPTION - ENLEVEMENT ET ENTRETIEN

4.1. Réception

L'emprunteur assure la réception de la maquette une fois la remise en état réalisée.

A la réception de la maquette, l'emprunteur dresse un constat d'état accompagné de photographies.

A l'issue du prêt, le même constat devra être complété par l'emprunteur. Ce document sera contresigné par le prêteur qui en conservera une copie, ce qui clôturera le prêt.

4.2. Enlèvement

Le prêteur procède à ses frais à l'enlèvement de la maquette à l'issue de la mise à disposition.

Dans le cas où le prêteur ne procède pas à l'enlèvement de la maquette, l'emprunteur procédera à son enlèvement, après mise en demeure envoyée en courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse.

4.3. Entretien

L'emprunteur assure l'entretien courant de la maquette, pour préserver son état de marche. En cas de détérioration trop importante, l'emprunteur ne s'engage pas à prendre en charge les travaux de réparation. Il en informe cependant le prêteur.

ARTICLE 5 - CONTREPARTIE FINANCIERE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Il n'est demandé aucune compensation de quelque nature que ce soit à l'emprunteur.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'emprunteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exposition dans son lieu, notamment en cas de casse, perte ou vol. Il informera les propriétaires dans les meilleurs délais en cas de problème.

ARTICLE 7 - DROIT DE PROPRIÉTÉ

La maquette reste la propriété des héritiers de M. Georgy BORSNAK, représentés aux présentes par M. Jean-Michel BORSNAK.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Si une des parties souhaite mettre fin à cette convention avant son terme, elle fait connaître sa décision motivée par courrier recommandé avec accusé de réception. La convention prend fin à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier par l'autre partie.

Le prêteur procède à l'enlèvement de la maquette dans les conditions fixés à l'article 4.2.

La résiliation de la convention, ou son non renouvellement, n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 9 - CONTESTATIONS - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours, juridictionnels.

En cas de litige né de l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération et 1 pour le représentant des héritiers de M. Georgy BORSNAK.

Fait à Alès, le 15 OCT. 2025

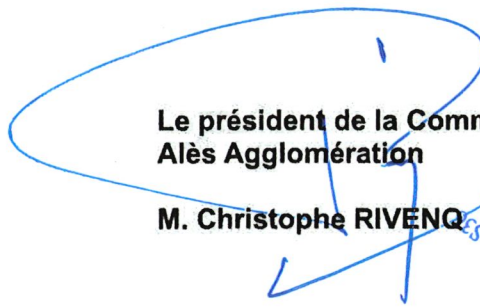
Le représentant des héritiers
de M. Georgy BORSNAK

M. Jean-Michel BORSNAK



Le président de la Communauté
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENQ



Page 3